

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du site Jaurès situé à Villeneuve d'Ascq (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0153, relative au projet d'aménagement du site Jaurès à Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée complète le 24 juillet 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 août 2019 ; ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39b [opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à aménager un ancien site d'activité en un projet économique mixte (bureaux, coworking et coliving, établissement d'enseignement supérieur) pour environ 28.000 m² de surface de plancher, et en un espace vert public de 10.000 m² ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une liaison douce entre la rue Jean Jaurès et l'opération d'aménagement du site Argosyn, empruntant le futur espace vert public et permettant de relier le projet à la station de métro de Croix centre, favorisant ainsi l'accessibilité du site par les transports en commun ;

Considérant que le projet se situe sur un ancien site industriel dont le sol est susceptible d'être pollué et qu'il revient au porteur de projet de vérifier l'adéquation de l'état des sols avec les usages futurs liés au projet ;

Considérant que le futur espace vert public s'inscrit dans le cadre de la renaturation d'un ancien parc privé et de la préservation d'un boisement existant ;

Considérant que cette renaturation et cette préservation ont pour vocation de perturber le moins possible les habitats et les usages de la faune existante, notamment aviaire, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet préserve par ailleurs la continuité écologique présente le long de la Marque ;

Considérant que, dans ce cadre et sous réserve de la finalisation des études sites et sols pollués et biodiversité, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du site Jaurès à Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le porteur de projet :

- démontre l'adéquation entre l'état des sols et les usages futurs liés au projet ;
- finalise le diagnostic faune-flore et mette en œuvre les recommandations visant à éviter, réduire et compenser les incidences prévisibles du projet sur les habitats naturels de la faune locale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

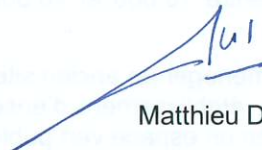
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

